Autorisation n°115/2018

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Sophie LOOS – Gardienne du Refuge du Pavé*
Adresse *: Refuge du Pavé*
Nature de la demande : *Autorisation de campement*
Localisation *: Commune de Villar d'Arène*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Sophie LOOS, gardienne du refuge du Pavé, de tenir un campement pour les besoins du refuge, sur la commune de Villar d'Arène, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

- ✔ une tente dôme de dimension adaptée est autorisée pour le campement,
- ✔ l'emplacement de la tente sera définit avec la cheffe du secteur du Briançonnais.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juin au 31 août 2018 inclus,

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la

réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 27 mars 2018,

Le Directeur
du Parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr